

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/02

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau de transport du Pays de l'Ourcq / Projet de convention.

- Canton : Lizy-sur-Ourcq, Meaux Nord, Dammartin-en-Goële, La Ferté-sous-Jouarre.

RÉSUMÉ : Le présent rapport propose à l'Assemblée départementale un projet de convention entre le Département, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et la société Marne et Morin, relatif au fonctionnement du réseau de transport du Pays de l'Ourcq. La participation du Département serait plafonnée à 50 % du déficit base de conventionnement, soit 154 995 €.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport, relève du programme « Transports Publics ».

Le réseau de transport du Pays de l'Ourcq, constitué de 16 lignes, est conventionné entre le Département, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et l'entreprise Marne et Morin depuis 1998, et a déjà fait l'objet de deux conventions tripartites successives de cinq ans puis d'une convention relais arrivant à échéance au 30 avril 2009.

L'évolution financière du réseau depuis 2003 n'est pas satisfaisante et connaît un déficit croissant non couvert par les participations publiques et pris en charge par l'entreprise. Aussi, une importante restructuration a-t-elle été menée durant la convention relais afin de trouver un nouvel équilibre au réseau en collaboration avec la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et l'entreprise Marne et Morin.

Dans ce cadre, toutes les lignes ont été étudiées et l'ensemble des courses a bénéficié de comptages internes afin de déterminer les besoins des usagers et les habitudes de transports.

Suite à cette étude, il est proposé à compter du 1^{er} mai 2009, quelques modifications à ce réseau : plusieurs courses non ou peu fréquentées seraient supprimées, les itinéraires effectués par deux lignes reportés sur une seule ligne, quelques horaires seraient modifiés pour assurer plus de confort et améliorer les possibilités de correspondance en gare pour les usagers, et enfin, en fonction de la fréquentation des points d'arrêts, l'itinéraire de certaines courses, serait modifié.

D'une manière générale, aucune modification n'est envisagée sur des courses en heures de pointes et ayant pour vocation de desservir les gares et les établissements scolaires du périmètre.

Seules les courses réalisées en heures creuses seraient concernées. Toutefois, une solution alternative est déjà envisagée par la Communauté de communes afin d'atténuer les impacts de cette restructuration, en effet, celle-ci s'est engagée, dans le cadre d'un C3D, à réaliser une étude de faisabilité de mise en place sur son territoire d'un service de transport à la demande.

L'ensemble de ces modifications, approuvé par le Conseil Communautaire du Pays de l'Ourcq, représente une économie d'environ 80 000 €.

Par ailleurs, le travail de restructuration a permis de recalculer l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation du réseau. Aussi, malgré une diminution des services, les charges du réseau restent plus importantes que dans nos précédentes conventions.

Le compte prévisionnel d'exploitation à compter du 1^{er} mai affichant désormais un déficit théorique de 826 428 €, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq se propose d'augmenter sa participation annuelle au réseau, celle-ci s'élèverait à 154 995 € par an au lieu de 125 000 €.

La convention relais arrivant à échéance, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a sollicité la reconduction du dispositif de participation du Département au réseau à compter du 1^{er} mai 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010 ainsi qu'une augmentation de notre participation équivalente à la leur.

Par conséquent, je vous propose d'approuver un projet de convention entre le Département, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et l'entreprise Marne et Morin jusqu'au 31 décembre 2010, fixant le déficit base de conventionnement du réseau à 309 990 € TTC. Je vous propose également d'approuver une augmentation de la participation du Département au déficit de 29 995 € et de fixer ainsi les participations du Département et de la Communauté de communes de Pays de l'Ourcq à 154 995 € chacun, soit 50 % de ce déficit base de conventionnement.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits sont inscrits au BP 2009 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/02 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. RIGAULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau de transport du Pays de l'Ourcq / Projet de convention.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention du réseau de transport du Pays de l'Ourcq pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et de la Communauté de communes joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

CONVENTION

POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC

DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

RESEAU DE TRANSPORT DU PAYS DE L'OURCQ

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général en date du 30 avril 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU L'OURCQ**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du domicilié 2, avenue Louis Delahaye - 77440 Ocquerre,

Ci-après désignée "la Communauté de communes",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE MARNE ET MORIN**, représentée par son Directeur faisant élection de domicile au 34 – 36 rue Paul Barennes – BP 135 – 77107 Meaux Cedex, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 419 280 151,

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le réseau de transport du Pays de l'Ourcq est conventionné entre le Département, la Communauté de communes et l'entreprise Marne et Morin depuis 1998.

La seconde convention de 5 ans étant arrivée à échéance au 31 août 2008, une convention relais de 8 mois à été signée entre les partenaires, et ce, dans l'attente de définir les termes techniques et financiers de la présente convention.

Aussi, dans la perspective de la mise en place du contrat de type II par le STIF en Ile-de-France au plus tard au 1^{er} janvier 2011, la présente convention fixe-t-elle pour la période du 1^{er} mai 2009 au 31 décembre 2010, les modalités de fonctionnement et de financement du réseau de transport du Pays de l'Ourcq.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et la Communauté de communes apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes :

067 067 010	067 067 042	067 067 053
067 067 011	067 067 046	067 067 054
067 067 022	067 067 047	067 067 061
067 067 023	067 067 050	067 067 063
067 067 040	067 067 052	067 067 065
067 067 041		

du réseau de transport du Pays de l'Ourcq décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT

2-1 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et la Communauté de communes disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département et la Communauté de communes doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département et la Communauté de communes se réservent le droit de faire procéder à leurs frais par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel du fait de l'exploitant, le Département et la Communauté de communes proposent aux autorités compétentes en matière de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département et la Communauté de communes peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département et la Communauté de communes s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes du réseau du Pays de l'Ourcq défini à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

3-1 Respect de la législation en vigueur

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le STIF.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et la Communauté de communes de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et la Communauté de communes à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le STIF ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Il veillera à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés soient aux couleurs du réseau du Pays de l'Ourcq et portent le logo du Département et de la Communauté de communes.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et à la Communauté de communes.

3-3 Etat des installations et du matériel

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et la Communauté de communes dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et la Communauté de communes de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

3-5 Continuité des services et cas des grèves

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et la Communauté de communes sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département et la Communauté de communes pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non-réalisation des services conventionnés, les participations du Département et de la Communauté de communes seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et de la Communauté de communes à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide du STIF et de la Région.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Conditions d'exploitation

a) Conditions de transport

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et la Communauté de communes.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le STIF, seul compétent en la matière.

Le cas échéant, et avec l'accord du STIF, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou la Communauté de communes, doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constatation des infractions - Assermentation des agents

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies.

Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et de la Communauté de communes.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente, l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule, doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et la Communauté de communes.

3-10 Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-11 Compte rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et à la Communauté de communes :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), et le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes Oranges et cartes Imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et de la Communauté de communes, définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau

a) Montant

A compter du 1^{er} mai 2009, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 309 990 € TTC.

Ce déficit est fixé sur la base du compte prévisionnel d'exploitation annuel des services figurant en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération les aides à l'investissement accordées par la STIF et la Région.

Les aides à l'acquisition de véhicules accordées par le STIF et la Région, viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

b) Description des mécanismes financiers

La participation financière du Département et de la Communauté de communes est définie pour chaque exercice d'exploitation (de mai à avril) à partir du niveau de déficit base de conventionnement des services conventionnés, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation. Il constitue l'assiette de subventionnement du Département et de la Communauté de communes.

En aucune façon, les participations du Département (P) et de la Communauté de communes (C) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultats.

Toutefois, si le déficit réel constaté dépasse de 50 % le déficit base du conventionnement actualisé, le Département et la Communauté de communes peuvent décider de procéder à un nouveau cadrage du dossier pour redimensionner l'offre et définir de nouvelles bases financières.

Pour chaque exercice d'exploitation, l'engagement financier du Département (P) et de la Communauté de communes (C) pour l'ensemble des lignes, est calculé par rapport au déficit réel ($D_{réel}$) et plafonné au déficit base de conventionnement actualisé (D_{base}) tel que définit à l'article 4-2, soit :

$$P = 50 \% \times \text{MIN} [D_{réel} , D_{base}]$$

$$C = 50 \% \times \text{MIN} [D_{réel} , D_{base}]$$

4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base du conventionnement (D_{base})

A la fin de chaque exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement (D_{base}) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{Basen} = D_{Baseo} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

o correspond à l'année de conventionnement

n correspond à l'année d'exploitation en cours

G indice gazole INSEE Identifiant n° 064131043

S Ministère du travail indice EKO

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

M indice autocars INSEE Identifiant n°085052125

indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

b) Calcul du déficit réel ($D_{réel}$)

Pour chaque exercice d'exploitation, le déficit réel ($D_{réel}$) est calculé de la manière suivante :

Pour les recettes perçues à compter du 1^{er} juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

R réel correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par l'exploitant et pour lesquelles les montants des CO, CI, et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des cartes Optile sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009 et pour les années suivantes.

C act correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est calculé chaque année par application aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF seront déduites du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel qui figure en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et la Communauté de communes

Pour chaque exercice d'exploitation, le Département et la Communauté de communes verseront leur participation à l'exploitant en 4 versements.

Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultat et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation.

La participation financière du Département et de la Communauté de communes sera versée sur le compte bancaire dont l'exploitant fournira les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département et la Communauté de communes peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et la Communauté de communes qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et la Communauté de communes tel qu'il est défini par l'article 4 de la présente convention.

En cas de réutilisation des véhicules affectés à la ligne conventionnée pour d'autres services de transport, l'exploitant s'engage à informer le Département et la Communauté de communes des services effectués (nature du service, origine-destination, jours et horaires de fonctionnement).

ARTICLE 7 - SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide à l'investissement accordée par le STIF et la Région et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme, doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 -RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

8-1 la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou la Communauté de communes dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-2 la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou la Communauté de communes après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Exploitant et restée sans effet, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'Exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-3 En cas de résiliation, le Département et/ou la Communauté de communes pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou la Communauté de communes au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et la Communauté de communes se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas, la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou la Communauté de communes à l'exploitant.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2010, après versement et ajustement de la participation financière du Département et de la Communauté de communes.

Fait en **trois exemplaires originaux**,
Melun, le

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

**Pour la Communauté de communes
du Pays de l'Ourcq,**

**Pour la société
Marne et Morin,**

Le Président du Conseil général

Le Président

Le Directeur

ANNEXE N° 1

Réseau du Pays de l'Ourcq

Population :	17 000 habitants
Entreprise :	Marne et Morin
Date de conventionnement :	1 ^{er} mai 2009 – 31 décembre 2010

Moyens affectés : **20,56 véhicules – 20,18 conducteurs**
1 233 316 kilomètres annuels.

Lignes du réseau (16):

- 010	Meaux – Congis – Isles-les-M.	- 047	Lizy – Congis-sur-Thérouanne
- 011	Meaux – Trocy – Etrepilly	- 050	Le Plessis Placy - Forfry
- 022	Betz – Rosoy – Meaux	- 052	Cocherel - Crouy
- 023	Armentières – Isles-les-M.	- 053	Ocquerre - Crouy
- 040	Le Plessis Placy – Lizy	- 054	Vincy-Manœuvre - Crouy
- 041	Vendrest – Lizy	- 061	Lizy – La Ferté-sous-Jouarre
- 042	Dhuisy – Lizy (RPI)	- 063	Meaux – Mary-sur-Marne
- 046	Lizy – Vincy-Manœuvre	- 065	La Ferté-Milon - Meaux

Communes desservies (29):

Communes adhérentes (22)

Cocherel	Lizy-sur-Ourcq
Congis-sur-Thérouanne	Marcilly
Coulombs-en-Valois	Mary-sur-Marne
Crouy-sur-Ourcq	May-en-Multien
Dhuisy	Ocquerre
Douy-la-Ramée	Puisieux
Etrepilly	Tancrou
Germigny-sous-Coulombs	Trocy-en-Multien
Isles-les-Meldeuses	Vendrest
Jaignes	Vincy-Manœuvre
Le-Plessis-Placy	Armentières-en-Brie

Autres Communes desservies (8)

Barcy
Chambry
Crégy-les-Meaux
Forfry
La Ferté-sous-Jouarre
Meaux
Varreddes

Projets :

Le réseau est conventionné depuis 1998. Après une convention relais, une nouvelle convention tripartite de cinq années a été conclue à compter de septembre 2003.

Cette convention intègre la création des lignes 11 et 23 (Desserte d'Armentières), la création d'une desserte de la gare de Changis sur la ligne 61 ainsi que la création de courses supplémentaires sur les lignes 40, 41, 42, et 54. En janvier 2005, de nouvelles modifications de l'offre ont été prises en compte.

Le déficit du réseau étant en croissance constante depuis 5 ans, une étude approfondie du réseau a été menée. Aussi, après une convention relais de 8 mois, permettant de décider des modalités technique et financière de la future convention, une convention est donc signée du 1^{er} mai au 31 décembre 2010 (date de mise en place du contrat de type II).

